voir d'indulgencier et d'imposer à tous ceux qui le désirent le scapulaire rouge de la Passion (t. 1. p. 552).

Les directeurs et prêtres sous-délégués ne peuvent cependant pas user de ces pouvoirs dans les endroits où les religieux dont émanent ces mêmes pouvoirs ont un couvent de leur Ordre; ils doivent aussi, pour les scapulaires et la manière de les donner, observer toutes les prescriptions ordinaires, et envoyer à qui de droit, pour les faire inscrire, les noms de ceux qu'ils auront recus dans une des confréries mentionnées; enfin, ces pouvoirs sont personnels et ne peuvent être délégués à d'autres prêtres.

### 81. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage, à Nîmes!.

L'archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage est une association pieuse destinée à développer la prière pour les morts, à procurer le soulagement des âmes du purgatoire, et à garantir aux vivants des prières et des secours spirituels après leur mort.

Elle a été fondée à Nîmes le 1er novembre 1857, par Mer Plantier et par M. le chanoine Firmin Serre, sur le type d'une œuvre semblable existant à Rome. Le pape Pie IX daigna la bénir, dès la première heure, et l'enrichir de nombreuses Indulgences.

En effet, par un bref du 17 décembre 1858, Pie IX avait déjà accordé à la confrérie de Notre-Dame du Suffrage de Nîmes toutes les Indulgences et grâces spirituelles de l'archiconfrérie de même nom établie à Rome. Par un autre bref, du 6 juin 1862, il l'érigea, cependant, elle-même en archiconfrérie, et lui accorda le pouvoir de s'affilier les confréries de même nom et de même but, et de leur communiquer ses Indulgences, mais dans le diocèse de Nîmes seulement, et sous la réserve que l'on observerait les prescriptions de Clément VIII (p. 38 sqq.).

Enfin, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, du 12 février 1873, en approuvant les statuts de l'archiconfrérie étendit ce pouvoir d'affiliation à toutes les confréries établies, même en dehors du diocèse de Nîmes, dans le monde entier.

Dans une audience accordée, le 14 février 1900, à Mgr Béguinot, évêque de Nîmes, le pape Léon XIII de sainte mémoire, a daigné renouveler tous les privilèges déjà concédés à l'archiconfrérie et bénir tous les zélateurs, zélatrices et associés.

Enfin tout récemment, le 27 septembre 1903, N. S. P. le pape Pie X, à la demande de Mgr l'évêque de Nîmes et de Mgr du Curel, directeur de l'Œuvre, nouvellement promu à l'évêché de Monaco, accorda à tous les membres de l'archiconfrérie, une bénédiction très affectueuse dont il écrivit lui-même la teneur au bas de la supplique qui lui a été présentée.

Par son bref du 13 juin 1873, Pie IX a bien voulu approuver, pour l'usage des seuls associés de l'œuvre du Suffrage, un chapelet particulier, connu sous le nom de chapelet des Morts.

On nomme ainsi un chapelet orné d'une croix et d'une médaille de l'Archiconfrérie. Un gros grain, comme ceux qui servent à séparer les dizaines, est placé entre la croix et le cœur.

On le récite en disant, sur ce gros grain, le De Profundis, avec le verset Requiem æternam. — On est autorisé, quand on ne sait pas le De Profundis, à le remplacer par un Pater et un Ave. On récite de même le De Profundis et le Requiem æternam ou le Pater et l'Ave, sur tous les autres gros grains. — Sur les petits grains, on récite l'invocation suivante : Doux cœur de Marie, consolation de ceux qui souffrent, priez pour nous et pour les âmes abandonnées du purgatoire.

On termine la récitation du chapelet par le De Profundis et le Requiem æternam, sans y ajouter l'oraison, ou par un Pater et un Ave.

Le chapelet des morts fut composé à Rome, en 1873, par Mgr Plantier, évêque de Nîmes, sur la demande de feu M. le chanoine Serre, fondateur de l'archiconfrérie. Pie IX en l'approuvant le 13 juin 1873, l'enrichit de nombreuses Indulgences qui furent augmentées par un bref du 12 juin 1877.

On a voulu honorer, par les quarante grains dont il est formé, les quarante heures que Notre-Seigneur Jésus-Christ passa dans les limbes, pour délivrer les âmes des Saints morts avant Lui.

Nous indiquons plus bas les Indulgences attachées à la récitation du dit chapelet.

<sup>1.</sup> Voir le Manuel de l'archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage, par M. l'abbé Serre, chanoine honoraire, fondateur de l'archiconfrérie, Nîmes; la feuille de quatre pages : Noubliez pas les morts, où se trouve le sommaire des Indulgences, approuvé par Msr l'évêque de Nîmes. - Voir aussi le Bulletin mensuel de la pieuse association de Notre-Dame du Suffrage.

Conditions d'admission. — Outre la volonté de pratiquer la vraie piété envers les défunts, il y a deux conditions à remplir pour être reçu dans la pieuse archiconfrérie : 1º Réciter autant qu'on le peut le chapelet des morts spécial à cette Œuvre; 2º faire, au moment de la réception, une offrande de 1 franc pour être versée dans la caisse des messes de l'Œuvre, en ajoutant 10 centimes pour les frais généraux. Cette offrande de 1 fr. 10 se renouvelle chaque année en novembre.

Les personnes malades ou ayant atteint l'âge de 60 ans devront verser la somme de 21 francs une fois pour toutes, et elles ont droit à tous les avantages des autres associés. Pour la même somme toute personne pourra s'associer à perpétuité, avec les mêmes avan-

Avantages. - Tout associé après son décès à droit : 1º à une neuvaine de messes célébrée sans retard à son intention spéciale; 2º à la participation, durant un mois, à toutes les prières, communions, bonnes œuvres et suffrages de tous les associés vivants de l'archiconfrérie; 3º à une part dans les neuf messes de congrégation célébrées chaque jour pour tous les associés décédés; 4º à une part dans les mille messes que l'archiconfrérie fait célébrer tous les ans au mois de novembre pour tous ses associés décédés; 5º à une pensée pieuse dans toutes les nombreuses messes que l'Œuvre fait célébrer ainsi qu'à tous les autres suffrages qui se font constamment dans son sein pour tous les morts en général.

Exercices. — Chaque mois les personnes décédées durant le mois précédent, sont recommandées du haut de la chaire, à la messe de

la réunion mensuelle de l'archiconfrérie.

Des réunions se font chaque lundi et tous les jours de novembre, dans la chapelle du cimetière de Nîmes. On y prie à toutes les intentions de l'Œuvre ainsi qu'aux intentions particulières qui sont recommandées.

I. Inducences dont bénéficient les membres de l'association (accordées par les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII) :

Indulgence plénière (conditions ordinaires): — 1º Le jour de la réception; — 2° à l'heure de la mort; — 3° le jour de la réunion qui a lieu tous les mois, si on fait la communion dans

la chapelle de l'archiconfrérie, à la messe de congrégation qui se célèbre chaque dernier dimanche du mois; - 4º à chaque fois qu'on assiste aux exercices spirituels qui se font dans la chapelle de l'archiconfrérie, toutes les fêtes et demi-fêtes qui se rencontrent pendant l'Avent et le Carême; — 5° à la fin de chaque mois, si l'on a été fidèle à visiter le cimetière de son pays au moins une fois par semaine, durant le mois, en y priant aux intentions du Souverain Pontife; - 6° une Indulgence plénière à tous les associés qui, s'étant confessés et ayant communié visiteront la chapelle de l'Œuvre à Nîmes, et en dehors de Nîmes, l'église de leurs paroisses respectives, le dernier dimanche de chaque mois; — 7º même Indulgence et aux mêmes conditions, le premier dimanche des mois de janvier, mars, mai, juin, juillet, septembre, novembre et décembre; - 8º même Indulgence et aux mêmes conditions, le premier dimanche de chaque mois; -9º même Indulgence et aux mêmes conditions, pour les fêtes de la Circoncision, saint Joseph, Annonciation, Pâques, Patronage de saint Joseph, Visitation, Assomption, Saint-Rosaire, Toussaint, jour des Morts, Immaculée-Conception, Noël; - 10° même Indulgence et aux mêmes conditions, le 1er du mois de février, d'avril, de juillet et d'octobre; - 11º même Indulgence, aux mêmes conditions, un jour aux choix, dans les mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.

Indulgence partielle: - 60 jours à tous les associés de cette pieuse archiconfrérie, pour toutes les œuvres de piété et de charité.

II. INDULGENCES DU CHAPELET DES MORTS: - 100 jours pour chacun des grains, gros et petits; - 7 ans et 7 quarantaines pour toutes les personnes qui récitent le chapelet des morts en entier.

Pour toutes les personnes qui récitent le chapelet journellement, Indulgence plénière : 1º Une fois par mois, au jour qu'elles choisiront; — 2º le jour de la fête de Notre-Dame de la Merci, fête patronale de l'archiconfrérie; - 3º le jour des Morts ou le lendemain et le 30 novembre, jour de la clôture du mois des âmes du purgatoire (brefs de Pie IX du 13 juin 1873 et 12 juin 1877).

Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire,

<sup>1.</sup> Ce sommaire se trouve dans l'imprimé ci-dessus mentionné : N'oubliez pas les morts, approuvé, le 1er novembre 1903, par 'Msr l'évêque de Nîmes.

mais elles ne peuvent être gagnées que par les associés de l'archiconfrérie de Notre-Dame-du-Suffrage.

Observations. - 1º On ne peut gagner les Indulgences attachées au chapelet des morts que si on récite les prières dont il se compose sur le chapelet spécial de l'archiconfrérie.

2º Le privilège d'attacher ces Indulgences au chapelet des morts est exclusivement réservé à Monseigneur l'Evêque de Nîmes et aux prêtres chargés par lui de la direction de l'archiconfrérie. S'adresser à M. le Directeur de l'Œuvre de Notre-Dame-du-Suffrage à Nimes (Gard), évêché.

III. Tous les zélateurs et les zélatrices, tant présents que futurs, de cette archiconfrérie, ont droit à la bénédiction apostolique avec Indulgence plénière à l'article de la mort (rescrit

du pape Léon XIII, en date du 30 janvier 1879).

IV. Privilèges: Par un bref du 5 avril 1878, Léon XIII accorda la faveur de l'autel privilégié à toutes les messes que l'archiconfrérie de Notre-Dame-du-Suffrage fait célébrer pour le repos de l'âme de ses associés, quel que soit le prêtre qui dise la messe et à quelque autel que soit offert le saint sacrifice. — Par un second bref, portant la date du 7 juin 1878, le même Souverain Pontife daigna accorder le même privilège en faveur de tous les défunts, qui, n'ayant pas été membres de l'œuvre pendant leur vie, sont, après leur décès, recommandés à perpétuité à ses suffrages.

Nous devons cependant faire observer ici que ces faveurs (du nº IV) sont propres et personnelles aux associés dont les noms sont inscrits dans les registres de l'archiconfrérie de Nîmes, et ne s'étendent pas aux associés des confréries établies dans d'autres paroisses et affiliées à cette archiconfrérie (voir ci-des-

sus, p. 58, d).

## 82. — L'Archiconfrérie de Prières pour les âmes du purgatoire

ÉRIGÉE DANS L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE CLUNY 1.

Le 2 novembre de l'année 1898 acheva heureusement le IXº siècle écoulé depuis que saint Odilon, abbé de Cluny prescrivit à ses moines pour le 2 novembre de pieuses supplications en vue de hâter l'entrée de leurs frères défunts dans la félicité céleste. L'Église de Dieu, nous le savons, non contente d'approuver cette pieuse institution, l'adopta volontiers et l'étendit à la catholicité tout entière.

Ce centenaire fut surtout fêté en 1898 dans le diocèse d'Autun, illustré jadis par la résidence du saint abbé et où restent encore les ruines ou pour mieux dire les reliques d'un monastère autrefois florissant par le nombre, les entreprises et la sainteté de ses moines. En effet à la requête de S. Em. le cardinal-évêque d'Autun, le pape Léon XIII de glorieuse mémoire, par le bref du 25 mai 1898 a bien voulu accorder plusieurs faveurs spirituelles extraordinaires valables pour la seule année 1898 — aux fidèles qui visitaient, dans la ville de Cluny, l'église paroissiale de Notre-Dame ou l'église de Saint-Marcel.

Mais pour perpétuer en quelque sorte un si heureux événement, le Souverain Pontise dans ce même bref ajoutait ce qui suit:

« Dans l'espoir que le souvenir des morts excitera davantage les vivants à la méditation des fins dernières et aux bonnes œuvres chrétiennes, nous érigeons à perpétuité et nous instituons dans l'église paroissiale consacrée à Dieu sous le vocable de la bienheureuse Vierge Marie, dans la cité de Cluny, une archiconfrérie avec tous les privilèges et Indulgences que possède et dont jouit l'archiconfrérie de la Prière et de la Mort établie dans la ville de Rome... Aux directeurs et aux associés de l'archiconfrérie ainsi érigée par Nous... Nous accordons le droit d'affilier toutes autres confréries du même nom et du

<sup>1.</sup> Cf. Petit Manuel de l'archiconfrérie de prières pour les âmes du purgatoire canoniquement érigée dans l'église Notre-Dame de Cluny, Autun, 1898; le bref pontifical de l'érection dans les Analecta ecclesiastica, août et septembre 1898, p. 328; voir aussi le Canoniste contemporain, novembre 1898, 686.

même but dans toute la France et ses colonies, pourvu qu'on observe la forme de la Constitution de Clément VIII notre prédécesseur, et les autres prescriptions apostoliques sur la matière, et de leur communiquer... toutes et chacune des Indulgences... accordées à l'archiconfrérie elle-même et communicables à d'autres 1. »

En même temps la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers par son décret du 19 avril 1898 a approuvé les statuts de cette nouvelle archiconfrérie, dont voici les points principaux:

Le but de l'archiconfrérie de Prières pour les âmes du purgatoire est de stimuler le zèle pour le soulagement des âmes du purgatoire en établissant un centre pieux de suffrages au lieu même où prit naissance, il y a neuf siècles, la Commémoraison des Morts instituée le 2 novembre par saint Odilon, cinquième abbé de Cluny.

La bienheureuse Vierge Marie sera la patronne principale de l'archiconfrérie, qui aura pour patron secondaire saint Odilon, abbé de Cluny.

Le curé-archiprêtre de Notre-Dame de Cluny en sera le directeur général. Il pourra délivrer des diplômes de zélateur ou de zélatrice à des membres actifs de l'archiconfrérie à l'effet de leur permettre d'inscrire des associés là où n'existera pas une confrérie canoniquement érigée, à la charge pour eux de transmettre chaque année, avant le 2 novembre, les noms qu'ils auront inscrits, au centre de l'archiconfrérie.

Le directeur devra inscrire lui-même ou faire inscrire par un prêtre délégué, les noms des associés.

Pour faire partie de l'association, profiter des suffrages et gagner les Indulgences, les associés devront :

1º Etre inscrits au registre de l'archiconfrérie ;

2º Réciter chaque jour un De profundis pour les âmes du purga-

3º Verser une cotisation de 1 franc par an.

Les cotisations des associés et les dons qui seront faits à l'œuvre, seront employés à faire célébrer des messes pour les âmes du purgatoire, comme aussi aux frais de l'archiconfrérie.

On célèbrera notamment, chaque semaine, à l'autel de l'archicon-

frérie (c'est l'autel de saint Odilon) une messe pour les membres défunts de l'archiconfrérie (et les fidèles inscrits au livre de prières pour les morts).

Chaque mois il y aura à l'église Notre-Dame de Cluny une réunion de l'archiconfrérie avec service, absoute et prières pour les âmes du purgatoire (notamment pour les âmes des associés défunts et des fidèles inscrits sur le livre de prières pour les morts).

Chaque année on célébrera à Notre-Dame de Cluny l'Octave des Morts avec offices, prédications et prières en faveur des âmes du purgatoire.

Il y aura aussi un registre spécial (ou livre de prières pour les morts) constamment tenu à jour, des intentions de messes reçues et de messes célébrées. Il devra être vérifié chaque année par l'évêque diocésain ou son vicaire général. (Dans ce registre spécial chacun pourra faire inscrire les défunts pour lesquels il désire des prières, moyennant 1 franc par an ou 10 francs une fois donnés. On lira à chaque réunion mensuelle les noms des associés décédés ou des défunts inscrits au livre de prières pour les morts durant le mois précédent.)

Pour établir une confrérie de Prières pour les âmes du purgatoire et l'affilier à l'archiconfrérie de Cluny, le Manuel cité donne (p. 43) les instructions voulues; voir aussi notre troisième partie, n. 51, b.

L'archiconfrérie de Cluny jouit, selon le bref pontifical, des Indulgences jadis accordées à l'archiconfrérie romaine de la Prière et de la Mort. Nous les donnons d'après le sommaire approuvé, qui se trouve dans les Rescripta authentica (p. 448).

INDULGENCES, concédées par Paul V, bref du 26 octobre 1606:

I. Indulgence plénière : - 1º le jour de la réception dans l'archiconfrérie 2 (confession et communion); — 2º le jour des Morts et chaque jour de l'octave, à tous les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communié, visitent l'église de l'archiconfrérie, en y priant pour les âmes des défunts, surtout des confrères et des bienfaiteurs de l'archiconfrérie; cette Indulgence est applicable aux défunts (bref du pape Paul V, confirmé et augmenté

2. Ou la confrérie, s'il s'agit d'une confrérie affiliée : cela s'entend aussi dans la suite où l'on parle de l'archiconfrérie.

<sup>1.</sup> Voir les règles prescrites par Clément VIII, etc., ci-dessus p. 38 et suivantes.

<sup>1.</sup> Tout ce que nous mettons entre parenthèse, est contenu dans le règlement publié par le cardinal-évêque pour l'application de ces statuts

par le pape Clément X, le 5 mai 1671); — 3° à l'article de la mort (conditions ordinaires).

II. Indulgences partielles: — 1° 3 ans et 3 quarantaines le jour de Noël, le vendredi saint et le jour auquel l'archiconfrérie fera la procession du très saint Sacrement durant l'octave de la Fête-Dieu, à la condition de visiter l'église de l'archiconfrérie et d'y prier aux intentions ordinaires; - 2° 50 jours aux fêtes de la Purification et de l'Annonciation de la sainte Vierge (visite de l'église de l'archiconfrérie, avec prières comme cidessus); — 3º 7 ans et 7 quarantaines aux associés qui accompagneront les morts à la sépulture ; — 4° 3 ans et 3 quarantaines aux jours de l'Invention de la sainte Croix, de l'Assomption de la sainte Vierge, de la Dédicace de saint Michel archange, et de sainte Catherine, vierge et martyre (confession, communion et prières aux intentions accoutumées); - 5° 400 jours aux associés chaque fois qu'ils assisteront dans leur église à la messe ou aux autres offices divins; qu'ils prendront part aux réunions de l'archiconfrérie; qu'ils suivront une procession ou qu'ils accompagneront le saint Sacrement soit en procession, soit quand on le porte aux malades; en général quand ils accompliront une œuvre quelconque de piété ou de charité.

# 83. — L'œuvre expiatoire pour la délivrance des âmes délaissées du Purgatoire 1.

Tel est le titre d'une pieuse Union fondée en 1884 dans la paroisse de La Chapelle-Montligeon, au diocèse de Séez, en France. Elle *a pour but* de soulager et de délivrer les âmes les plus délaissées du purgatoire, en faisant célébrer très fréquemment pour elles le saint sacrifice de la messe.

Pour devenir membre de l'Union, il suffit de se faire inscrire et de donner, annuellement, une offrande de 5 centimes pour le but de l'œuvre. Approuvée par un grand nombre d'évêques, bénie par le Souverain Pontife et enrichie de nombreuses Indulgences et faveurs spirituelles, cette pieuse Union s'est rapidement propagée dans tout l'univers catholique et elle compte plusieurs millions d'associés. Elle permet ainsi aux plus pauvres de secourir très efficacement leurs défunts.

En effet, conformément à ses statuts, l'œuvre fait célébrer chaque semaine, 7 messes pour les âmes délaissées du purgatoire; et, en outre, chaque mois, 3 messes pour les prêtres défunts. Outre ces messes fondées à perpétuité, plusieurs milliers de messes sont célébrées annuellement pour ces mêmes âmes : on emploie à cette fin les contributions régulières des associés et leurs offrandes volontaires.

Au début, l'Union était agrégée à l'archiconfrérie romaine de S. Maria in Monterone, dont nous avons parlé plus haut (n° 80). Mais, par un bref du 2 octobre 1893, cette affiliation fut supprimée et l'Union reçut elle-même le titre honorifique d'archiconfrérie. Un bref postérieur (19 juin 1895) ajouta à ce titre celui de *Prima-Primaria*, en déclarant qu'aucune autre œuvre de ce genre ne pourrait prendre le même titre ni les mêmes statuts (à moins de s'affilier à l'œuvre de Montligeon).

Si, au lieu de la contribution annuelle de 5 centimes, on verse en une seule fois 5 francs, on a, pour toujours, part à toutes les messes que l'œuvre fait dire pour les défunts. — Un Bulletin de l'œuvre paraît chaque mois en plusieurs langues (Bulletin mensuel de l'Œuvre expiatoire). Le directeur de l'Union est le chanoine Paul Buguet à La Chapelle-Montligeon (France, Orne), à qui l'on doit adresser toutes les demandes et tous les dons. Toutefois, en beaucoup d'autres localités, il y a des directeurs, des zélateurs et zélatrices qui s'occupent des intérêts de l'œuvre.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES: — I. Indulgence plénière: — 1° Le jour de l'admission dans l'archiconfrérie, ou l'un des sept jours suivants; — 2° le premier lundi de chaque mois¹; — 3° en la fête de saint Joseph ou l'un des sept jours suivants; — 4° en la fête de Pâques; — 5° le jour de la Fête-Dieu ou l'un des jours de l'octave; — 6° le jour de la Commémoraison des fidèles

<sup>1.</sup> Cf. Analecta ecclesiastica (Romæ), nov. 1893, 438; april. 1894, 173 et jun., 1895, 239; Nouv. revue théol., XXVII, 352.

<sup>1.</sup> Une Indulgence plénière avait été d'abord accordée pour le premier vendredi des mois de janvier, de mars, de mai, de juillet et de septembre; elle a été révoquée par le bref du 18 juillet 1902 qui accorde ces nouvelles Indulgences, plus riches, et applicables aux âmes du purgatoire.

trépassés; - 7º en la fête de Noël; - 8º en la fête de l'Immaculée Conception; - 9º le vendredi de la fête des Sept Douleurs; - 10° en la fête de l'Assomption ou l'un des jours de l'octave; - conditions : confession, communion, visiter une église et y prier aux intentions du Souverain Pontife; - 11º à l'article de la mort, aux conditions ordinaires.

II. Indulgences partielles: — 1° 7 ans et 7 quarantaines, une fois par jour, si les associés visitent un cimetière public et y prient pour les défunts; -2° 100 jours, une fois par jour, s'ils récitent une fois le Notre Père, la Salutation angélique et l'invocation: « Seigneur, donnez-leur le repos éternel et que la lumière éternelle les éclaire. »

III. Privilèges: — 1º Les prêtres qui, par un diplôme spécial et avec l'approbation de l'évêque diocésain, sont nommés directeurs dans une paroisse, jouissent trois fois par semaine de la faveur personnelle de l'autel privilégié (s'ils n'ont pas déjà obtenu cette même faveur pour un autre jour) pour les messes célébrées pour les défunts (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 22 novembre 1893 et 30 juin 1895); -2º dans les églises où l'œuvre est canoniquement érigée et où un autel est dédié à Notre-Dame de Montligeon, cet autel est privilégié pour toutes les messes célébrées (par n'importe quel prêtre) pour les défunts (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 11 septembre 1896).

### 84. — L'Archiconfrérie du Cœur eucharistique de Jésus 1.

Par un bref du 16 février 1903, le pape Léon XIII de sainte mémoire a érigé, dans la nouvelle église de Saint-Joachim, élevée à Rome par la piété des fidèles du monde entier en mémoire de son jubilé épiscopal, cette pieuse archiconfrérie en l'année même où il atteignait les vingt-cinq ans de son Pontificat.

Le but de l'archiconfrérie est nettement déclaré dans le bref d'érection, où il est dit : c'est une association de fidèles qui tout

en avant envers le sacré Cœur une dévotion non essentiellement différente de celle que l'Eglise rend déjà à ce divin Cœur. s'appliquent à prendre comme objet de spéciale vénération, d'amour, de reconnaissance et de gratitude, cet acte de suprême dilection par lequel le Cœur très aimant de Jésus institua l'adorable sacrement de l'Eucharistie pour demeurer avec nous jusqu'à la consommation des siècles.

La direction de l'archiconfrérie fut confiée aux Pères de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, que le même Souverain Pontife avait chargés depuis plusieurs années de l'administration spirituelle de ladite église de Saint-Joachim. En même temps, Léon XIII a accordé à perpétuité aux directeurs généraux et à ceux auxquels ils délégueront leurs pouvoirs, la faculté d'agréger à l'archiconfrérie toutes les associations portant le même nom et instituées dans le même but, dans quelque lieu que ce soit, et de leur communiquer toutes les Indulgences concédées à l'association par le Saint-Siège et pouvant être communiquées, à condition toutefois d'observer la forme de la constitution du pape Clément VIII Quæcumque et les autres constitutions apostoliques publiées sur le même sujet (voir ci-dessus, p. 38 et suiv.).

Pour être admis dans cette confrérie, il faut donner son nom personnellement ou moyennant une demande écrite, pour être inscrit dans le registre ; réciter l'acte de consécration et recevoir le billet d'agrégation signé par le directeur.

Parmi les pieux exercices conseillés aux associés (hommages de gratitude envers le Cœur adorable de Jésus, d'adoration, de réparation et de supplication) se trouve celui de la demiheure d'adoration à faire chaque semaine, enrichi, comme nous le verrons, d'Indulgences spéciales. Les intentions particulières de l'archiconfrérie auxquelles les associés s'efforceront d'appliquer leurs prières sont : le respect dû aux tabernacles, le triomphe de la sainte Église, l'abondance des grâces célestes pour le clergé, le salut de la patrie et la préservation de la jeunesse et des âmes pures exposées aux attaques du mal.

On recommande, en outre, aux membres de cette confrérie : de réciter chaque mois la consécration; chaque jeudi, l'amende honorable (voir t. I, p. 247); chaque jour, la prière au Cœur eucharistique de

<sup>1.</sup> D'après les documents officiels publiés par l'archiconfrérie. - Cet article n'a pu être placé plus haut parmi les confréries du Sacré Cœur, parce que les documents mentionnés nous sont arrivés trop tard.

Jésus (t. I, Append.); quand l'heure sonne, l'invocation: Loué, adoré etc. (ibid., p. 170, n. 39); de faire la sainte communion le Jeudi-Saint, fête principale du Cœur eucharistique de Jésus, le Jeudi de la Fête-Dieu, et à la fête du Sacré Cœur; de sanctifier le mois d'avril dédié au Cœur eucharistique de Jésus, puisque sa fête tombe ordinairement en ce mois, etc.

Au sujet des Indulgences, le bref mentionné du 16 février 1903 s'exprime ainsi : Nous conférons à cette archiconfrérie toutes les Indulgences tant plénières que partielles et toutes les autres faveurs spirituelles accordées très largement et à plusieurs reprises aux autres associations du même titre érigées canoniquement jusqu'à ce jour; en outre, le Souverain Pontife dans le même bref accorde une Indulgence plénière, à perpétuité, pour l'anniversaire du jour de l'érection de l'archiconfrérie à Rome (1er mars). Or, dès 1879, certaines associations du même nom et du même but, soit à Paris, soit à Toulouse, avaient obtenu diverses Indulgences valables pour toute la France et pour ses colonies. La Sacrée Congrégation en a examiné tous les documents et composé le sommaire suivant, qu'elle a déclaré authentique et approuvé le 24 novembre 1903. Le voici (Acta S. Sedis, XXXVI, 504):

INDULGENCES accordées à l'archiconfrérie du Sacré Cœur eucharistique de Jésus existant dans l'église de Saint-Joachim à Rome.

I. Indulgence plénière: — 1º A tous les fidèles, le jour de leur entrée dans l'archiconfrérie (confession et communion); - 2° à tous les associés (dès les premières vêpres) : a) Le jeudi-saint; b) le jour de la fête du Sacré-Cœur; conditions : confession, communion, visiter une église ou un oratoire public et y prier aux intentions du Souverain Pontife. - 3º le jour anniversaire de l'érection de l'archiconfrérie romaine (1er mars); conditions : confession, communion, visiter l'église paroissiale (à partir des premières vêpres) et y prier aux intentions du Souverain Pontife; — 4º 4 jours par an, jours désignés une fois pour toutes par l'Ordinaire, pour tous les associés qui, suivant les statuts de l'archiconfrérie, ont l'habitude de faire, au moins une fois par semaine, une visite d'une demi-heure au très saint Sacrement; conditions : confession, communion, prière aux intentions du Souverain Pontife; - 5° les associés qui, de même, une fois par semaine, ont coutume de faire la visite prescrite d'une demi-heure au très saint Sacrement et

qui, s'étant confessés et ayant communié, visitent (à partir des premières vêpres) une église ou un oratoire où la confrérie est érigée, en y priant aux intentions ordinaires, gagnent une Indulgence plénière aux jours suivants : a) Noël; b) Pâques; c) l'Ascension; d) la Pentecôte; e) la Fête-Dieu; 1) l'Assomption; g) le premier jeudi d'avril.

II. Indulgences partielles: - 1º 200 jours, une fois par jour, pour les associés qui, d'un cœur du moins contrit, font n'importe quel jour, une visite d'une demi-heure au très saint Sacrement; - 2º 100 jours, une fois par jour, si, d'un cœur contrit et avec dévotion, ils récitent l'invocation : « Cœur eucharistique de Jésus, consolation dans notre exil, donnez la paix à l'Église »; — 3° 50 jours, une fois par jour, pour la récitation de chacune des invocations suivantes : a) « Béni soit le Cœur eucharistique de Jésus »; b) « Cœur eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous! »

Toutes les Indulgences ci-dessus sont applicables aux âmes du purgatoire.

### 85. — Indulgences propres aux religieux et aux religieuses 1.

Déjà le pape Clément VIII avait nommé au commencement du xvue siècle une commission de cardinaux chargée d'examiner les Indulgences accordées par ses prédécesseurs aux différents Ordres religieux et à s'assurer de leur authenticité. Son successeur Paul V, qui avait fait partie de cette commission, reprit le travail interrompu par la mort de Clément VIII, et ordonna aux cardinaux de lui rendre compte du fruit de leurs recherches. Ceux-ci, après de nombreuses consultations avec les supérieurs et les délégués des divers Ordres, acquirent la persuasion qu'un bon nombre de ces Indulgences étaient vagues et incertaines; et, sur la proposition des supérieurs d'Ordres eux-mêmes, ils prièrent le Souverain Pontife de vouloir bien, pour plus de sûreté, révoquer les Indulgences

<sup>1.</sup> Cf. Theod. A Spiritu S., part. II. p. 88, sqq., et Amort, Tract. de Sacram. Pænit., disp. VII, de Indulgentiis, q. xvIII-XXIII; PASSERINI, Tractatus de Indulgentiis, quæst. 108; Mocchegiani, Collectio Indulgentiarum. n. 1269, sqq.